

La garantie mise en place dans le cadre du crédit d'enlèvement couvre 100 % droits et taxes en jeu.

Le suivi du crédit d'enlèvement est assuré pour chaque déclaration en douane au moment du placement des marchandises sous le régime impliquant le paiement des droits et taxes en jeu, par imputation d'une partie du montant de la garantie dans le système de dédouanement informatisé.

En cas de solde insuffisant, la validation de la déclaration est bloquée par ce système. Dans ce cas, il appartient au principal obligé de se rapprocher du comptable chargé des recettes douanières pour régulariser sa situation, soit par le paiement de créances en cours qui rétablit une partie du montant disponible, soit par l'augmentation du montant de la garantie via un nouvel acte de cautionnement.

V.- La garantie pour opérations diverses

Lorsque le système de dédouanement informatisé le permet, le montant à garantir dans le cadre du crédit opérations diverses fait l'objet d'une imputation automatisée. Lorsque l'opération prend fin, par exemple avec l'apurement du régime douanier suspensif ou d'un D48, le montant de garantie qui avait fait l'objet d'une imputation est dégagé et peut à nouveau être utilisé par le principal obligé en garantie de nouvelles opérations, selon les règles de gestion du système de dédouanement informatisé.

Lorsque le système de dédouanement informatisé ne gère pas certaines opérations mentionnées au I, le comptable chargé des recettes douanière réduit la part disponible du crédit opérations diverses du montant des droits et taxes en jeu, le cas échéant déterminés sur la base d'une estimation ou d'un forfait.

Hors cas des régimes et statuts déjà couverts par la fiche d'évaluation, le principal obligé souscrit dans ce cas une demande spécifique d'immobilisation reprise en annexe V de cet arrêté.

Lorsque l'exigence de garantie prend fin, le montant venu déduire la part disponible du crédit opérations diverses est recredité.

Lorsque le système de dédouanement informatisé ne gère pas certaines opérations mentionnées au I, la personne ayant fourni la garantie doit s'assurer que le montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions, ayant pris naissance ou susceptible d'être exigible, n'excède pas le montant de référence figurant sur la fiche d'évaluation.

Lorsque le montant de référence ne suffit plus pour couvrir les opérations, l'intéressé en informe sans délai le comptable chargé des recettes douanières et l'administration des douanes.

VI.- Modalités d'utilisation de l'acte de cautionnement

Selon les choix exprimés par le principal obligé, l'acte de cautionnement peut couvrir un seul type de garantie (crédit d'enlèvement ou crédit opérations diverses), ou couvrir de manière concomitante les deux types de garantie qui la constituent.

En cas de pluralité de cautions pour une même garantie, la personne qui met en place la garantie fait établir et enregistrer par le comptable chargé des recettes douanières un acte d'engagement par caution.

VII.- Conséquences de l'appel en paiement

Lorsque le principal obligé est défaillant, le comptable en charge des recettes douanières appelle la caution en paiement pour le montant total des impositions dues, dans la limite de l'engagement de cette dernière.

Lorsque les droits et taxes deviennent exigibles, le montant de ceux-ci est déduit du montant disponible, jusqu'à paiement par le principal obligé ou sa caution, et ce, même en cas de contestation de la créance.